



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

ARRETÉ
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire
du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental du bruit du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des infrastructures routières sur le territoire du département de l'Ain dont le trafic annuel dépasse 3 millions de véhicules.

Les infrastructures routières concernées sont :

Réseau routier national concédé

- Autoroutes A6, A39, A40, A42, A46, A404, A406 et A432

Réseau routier départemental

- Routes départementales D5, D5A, D6, D13, D15, D17, D20, D22A, D23, D31, D35, D35A, D36, D65B, D74, D77E, D101, D101E, D101F, D117, D117A, D124, D131, D1206, D1479, D1504, D884, D904, D933, D936, D975, D979, D984, D984C, D984D, D984F, D996, D1075, D1079, D1083, D1084, D1084A, pour leurs tronçons définis à l'article 3 du présent arrêté ;

Réseau routier communal (territoires des communes de Bourg-en-Bresse, St-Denis-lès-Bourg, Nantua et Bellegarde)

- Section Bourg 1 : avenue du Mail, avenue de la Victoire, avenue Alsace Lorraine et Boulevard Paul Bert
- Section Bourg 2 : boulevard Jules Ferry, boulevard Emile Huchet, boulevard Paul Valéry
- Section Bourg 3 : Avenue de Macon, boulevard Maréchal Leclerc et rue du Pont des Chèvres
- Section Bourg 4 : rue Gabriel Vicaire, place Carriat, rue du 4 septembre, avenue du Champ de Foire
- Section Bourg 5 : avenue Amédée Mercier
- Section Bourg 6 : avenue de Marboz et avenue Maginot
- Section Bourg 7 : boulevard de Brou
- St-Denis-lès-Bourg : avenue de Trévoux
- Nantua : rue de l'hôtel de ville, rue du Collège et place d'Armes
- Bellegarde : rue de la République

ARTICLE 2

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de l'Ain dont le trafic annuel dépasse 30.000 passages de train.

Les infrastructures ferroviaires concernées sont :

- Ligne n°752000 : ligne à grande vitesse LGV Paris - Méditerranée dans toute sa traversée du département,
- Ligne n°883000 : ligne Mâcon – Ambérieu-en-Bugey, entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey,
- Ligne n°890000 : ligne Lyon-Genève, entre la limite avec le département du Rhône et Culoz et entre Bellegarde-sur-Valserine et Léaz (embranchement de la ligne n°892000)
- Ligne n°900000 : ligne Culoz – Modane entre Culoz et la limite avec le département de la Savoie.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit stratégiques routières et ferroviaires comportent :

- 5 documents graphiques pour chaque type d'infrastructure (routière et ferroviaire) listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) (carte de type a) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) (carte de type a) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (carte de type b) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et pour les lignes ferrées à grande vitesse et

73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles (carte de type c) ;

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et pour les lignes ferrées à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles (carte de type c) ;
- Onze résumés non techniques (réseau ferroviaire, réseau routier non concédé, A6, A39, A40 (APRR), A40 (ATMB), A42, A46, A404, A406, A432) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et les résultats de l'évaluation réalisée (estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones).

ARTICLE 4

Les cartes de bruit stratégiques routières et ferroviaires sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/directive-europeenne-du-bruit-dans-a303.html>

Ces cartes de bruit stratégiques seront également consultables sous format papier par le public à la Direction départementale des territoires (23 rue Bourgmayer - 01012 Bourg en Bresse Cedex).

ARTICLE 5

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants (Département de l'Ain, communes de Bourg-en-Bresse, St-Denis-lès-Bourg, Nantua et Bellegarde). Elles sont également transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

ARTICLE 6

L'arrêté peut être contesté :

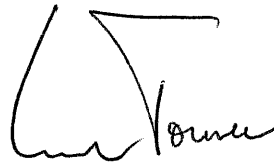
- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et transmis au Département de l'Ain, aux communes de Bourg-en-Bresse, St-Denis-lès-Bourg, Nantua et Bellegarde, ainsi qu'au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Bourg en Bresse, le **17 FEV. 2014**

Le Préfet,



Laurent TOUVET